

Arrêté n° 4928 VP du 23 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Joany Cadousteau, directrice de la culture et du patrimoine

(NOR : SCP23504824AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 30/05/2023 à la page 11812 dans la partie Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Version en vigueur au 30/05/2023

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu ;
Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany Cadousteau en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Joany Cadousteau, directrice de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2

Mme Joany Cadousteau est également habilitée à signer au nom de la vice-présidente, conformément aux règles administratives en vigueur, les actes et correspondances suivants :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

A1 Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 4 jours ;

A2 Actes individuels concernant les congés de toute nature, autorisations d'absence, permissions exceptionnelles, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations, avertissements et blâmes ;

A3 Actes relatifs à l'organisation interne du service.

B - Dans le domaine de la gestion des crédits budgétaires et des marchés publics :

B1 Signature des lettres de consultation, signature et engagement des marchés publics, contrats, conventions, bons de commande, lettres de commande dont le montant n'excède pas huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP) TTC ;

B2 Certificats de service fait et liquidations des crédits du service ;

B3 Etat des primes, remboursement de frais et indemnités divers accordés aux agents, tels que prévus par la réglementation ;

B4 Procès-verbaux de réforme de matériel.

C - Dans le domaine des missions générales du service, les actes et correspondances relevant :

C1 De la préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;

C2 De l'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;

C3 De la programmation, de la coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique ;

C4 De la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française ;

C5 Des autorisations d'occupation temporaire sur les parcelles affectées à la direction de la culture et du

patrimoine.

D - Dans le domaine de la recherche archéologique :

D1 Autorisations d'exportation temporaire à des fins d'analyse, d'étude ou de datation, des échantillons d'objets archéologiques issus de fouilles autorisées ou d'opérations de prospection menées sous le contrôle de la direction de la culture et du patrimoine.

E - Dans le domaine lié à la circulation des biens culturels :

E1 Les certificats prévus à l'article LP. 111-2 du code du patrimoine de la Polynésie ;

E2 Les attestations d'engagement écrit prévues à l'article LP. 111-17 du code du patrimoine de la Polynésie française.

F - Dans le domaine de la protection des monuments historiques :

F1 Les accords préalables aux autorisations de travaux immobiliers ou déclarations de travaux relevant du code de l'aménagement concernant des immeubles classés au titre des monuments historiques ;

F2 Les accords préalables aux autorisations d'abattage d'arbres sur un site classé ou dans le périmètre de protection d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

F3 Les accords préalables à l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;

F4 Les accords préalables à toute aliénation d'objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un des établissements publics ou d'utilité publique de la Polynésie française ;

F5 Les autorisations de travaux immobiliers non soumis au code de l'aménagement sur des immeubles classés au titre des monuments historiques ;

F6 Les autorisations de travaux portant sur des immeubles adossés aux immeubles classés au titre des monuments historiques ;

F7 Les autorisations de modification, de réparation ou de restauration des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ;

F8 Les autorisations de transfert d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ;

F9 L'agrément des catégories de professionnels chargés de la maîtrise d'œuvre des travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou sur un objet ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;

F10 Autorisations préalables au survol par drones des sites classés au titre des monuments historiques.

G - Dans le domaine du développement culturel et artistique :

G1 Correspondances avec les associations sollicitant une subvention ;

G2 Correspondances avec les demandeurs de cartes d'artiste ou d'aides en matière artistique ;

G3 Demandes de pièces en vue de la complétude des dossiers de demande de subvention dans le domaine culturel, de carte d'artiste ou d'aide individuelle en matière artistique ainsi que les demandes de pièces complémentaires ;

G4 Décisions défavorables prises dans le cadre de la procédure d'obtention de la carte d'artiste professionnel ;

G5 Notification des avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine ;

G6 Notification des avis du conseil des arts et des lettres.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joany Cadousteau, les délégations visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Jarvis Teaurua.

Art. 4

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2023.

Eliane TEVAHITUA.